

CNA



المجلس الوطني للتأمينات
CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

DECRET EXECUTIF N° 95-339

Du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30
**Octobre 1995, Portant attributions,
composition, organisation et fonctionnement
du conseil national des assurances, Modifié et
Complété par le Décret Exécutif n°07-137 du
19 mai 2007.**

Septembre 2008

Décret exécutif n° 95-339 du 30 Octobre1995
Portant attributions, composition, organisation et fonctionnement
du Conseil national des assurances, Modifié et Complété
par le décret Exécutif n°07-137 du 19 mai 2007.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

- *Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);*
- *Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;*
- *Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;*
- *Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, notamment ses articles 274 à 277;*
- *Vu le décret n° 71-210 du 5 août 1971 portant création d'un conseil des assurances et d'un comité technique des assurances;*
- *Vu le décret n° 71-211 du 5 août 1971 relatif à la composition et- au fonctionnement du conseil des assurances;*
- *Vu le décret n° 71-212 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des assurances;*
- *Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;*
- *Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;*
- *Vu le décret exécutif n° 07-137 du 02 Djoumada El Oula 1428 correspondant au 19 Mai 2007 modifiant et complétant le présent décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 Octobre1995 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances.*

ARTICLE 01 : Le présent décret a pour objet de préciser les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des assurances institué par l'article 274 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 02 : Le conseil national des assurances délibère sur toutes les questions relatives à tous les aspects de l'activité d'assurance et de réassurance ainsi que celles concernant les opérations qui interviennent dans ce domaine.

Il est saisi soit, par le ministre chargé des finances soit, à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 03 : Le conseil national des assurances peut soumettre au ministre chargé des finances toutes propositions visant à mettre en oeuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances ainsi qu'à promouvoir celle-ci.

Il peut également proposer, conformément à la législation en vigueur, toutes mesures relatives :

- aux règles techniques et financières visant à améliorer les conditions générales de fonctionnement des sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que celles des intermédiaires,
- aux conditions générales des contrats d'assurance et des tarifs,
- à l'organisation de la prévention des risques.

COMPOSITION

ARTICLE 04 (modifié par l'art. 2. DE 07-137) : Le conseil national des assurances est présidé par le ministre chargé des finances.

Le conseil national des assurances comprend :

- le président de la commission de supervision des assurances ;
- le directeur des assurances au ministère chargé des finances ;
- un représentant de la Banque d'Algérie ayant au moins, rang de directeur général ;
- un représentant du conseil national économique et social ;
- quatre (4) représentants des sociétés d'assurances désignés par leur association et ayant rang de dirigeant principal ;
- deux (2) représentants des intermédiaires d'assurance, l'un pour les agents généraux et l'autre pour les courtiers, désignés par leurs pairs ;
- un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances ;
- un représentant des experts agréés par l'association des assureurs et réassureurs, et désigné par elle ;
- un représentant des actuaires désigné par ses pairs ;
- deux (2) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes les plus représentatifs ;
- deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la liste nominative des membres du conseil ainsi que leurs suppléants respectifs.

~~**Art. 04.(ancien, DE 95-339) :** Le conseil national des assurances est présidé par le ministre chargé des finances assisté d'un vice-président désigné parmi les représentants des assurés.~~

~~Le conseil national des assurances comprend :~~

- ~~- le directeur des assurances au ministère chargé des finances ;~~

- un représentant de chacun des départements ministériels suivants, désignés par l'autorité hiérarchique et ayant, au moins, rang de directeur central :

- Ministère de la justice,
- Ministère de l'industrie et de l'énergie,
- Ministère de l'habitat,
- Ministère de l'agriculture,
- Ministère des transports,
- Ministère du commerce,

-un représentant de la Banque d'Algérie ayant au moins, rang de directeur général ;

- un représentant du conseil national économique et social ;

- quatre (4) représentants des sociétés d'assurances désignés par leur association et ayant rang de dirigeant principal ;

- deux (2) représentants des intermédiaires d'assurance, l'un pour les agents généraux

et l'autre pour les courtiers, désignés par leurs pairs ;

- quatre (4) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes

les plus représentatifs ;

- deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la liste nominative des membres du conseil ainsi que leur suppléant respectif.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois (3) années renouvelables.

ARTICLE 6 : Le président du conseil national des assurances peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil national des assurances.

ARTICLE 7 : Il est institué au sein du conseil national des assurances une commission dénommée ; Commission d'agrément dont le rôle est d'émettre un avis sur tout octroi ou retrait d'agrément

La composition de cette commission peut comprendre des membres autres que ceux faisant partie du conseil national des assurances.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément.

ARTICLE 8 : L'avis émis sur chaque dossier étudié par la commission d'agrément doit être consigné dans un procès-verbal que le président de la commission d'agrément adresse au ministre chargé des finances.

ARTICLE 9 : La commission d'agrément est présidée par le directeur des assurances au ministère chargé des finances.

ARTICLE 10 : Le conseil national des assurances peut instituer en son sein d'autres commissions techniques.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement des autres commissions techniques.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : *(modifié par l'art. 3. D/E 07-137)* Le conseil national des assurances est doté d'un secrétariat permanent.

Le secrétaire du conseil national des assurances est nommé par le président du conseil conformément au règlement intérieur dudit conseil.

✂ *Art. 11. (ancien, DE 95-339) : Le conseil national des assurances est doté d'un secrétariat permanent.*

Le secrétaire du conseil national des assurances est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 12 : Le conseil national des assurances tient, au moins, une session par an.

ARTICLE 13 : L'ordre du jour est arrêté, pour chaque session du conseil, par le ministre chargé des finances et communiqué à tous les membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 14 : Les recommandations adoptées par le conseil national des assurances lors de chaque session doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être adressé au ministre chargé des finances.

ARTICLE 15 : Le conseil national des assurances établit un rapport annuel sur la situation générale du secteur des assurances qu'il adresse au Chef du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre chargé des finances.

ARTICLE 16 : Le conseil national des assurances doit adopter, lors de sa première session, son règlement intérieur.

ARTICLE 17 : *(modifié par l'art.4. DE 07-137)* : Le conseil national des assurances est financé par les sociétés et intermédiaires d'assurance. Un projet de budget est élaboré par le secrétaire qui le soumet à l'approbation du conseil national des assurances.

✂ *Art. 17. (ancien, DE 95-339) : Le conseil national des assurances est financé par les sociétés et intermédiaires d'assurance.[A ce titre, le secrétaire élabore un projet de budget qu'il soumet à l'approbation du conseil national des assurances après avis de l'administration de contrôle.*

ARTICLE 18 : Le budget comprend en :

Recettes :

Les contributions :

- des sociétés d'assurance et de réassurance ;
- des intermédiaires d'assurance.

Les contributions des sociétés et intermédiaires d'assurance sont calculées au prorata de leur chiffres d'affaires.

Dépense :

Toutes les dépenses de fonctionnement du conseil national des assurances et des commissions techniques.

Ces dépenses couvrent notamment :

- loyers et charges locatives,
- salaires des personnels permanents autres que ceux servis aux fonctionnaires,
- honoraires des experts, le cas échéant,
- frais divers.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par instruction du ministre chargé des finances.

ARTICLE 19 : La comptabilité du conseil national des assurances est tenue, en la forme commerciale, conformément au plan comptable national.

ARTICLE 20 : *(modifié par l'art.5. DE 07-137)* Les comptes du conseil national des assurances sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances.

~~**Art. 20.**~~ *(ancien, DE 95-339) : Les comptes du conseil national des assurances sont soumis à l'approbation d'un commissaire aux comptes nonobstant tout autre contrôle relatif à sa gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 21 : Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n° 71-210 du 5 août 1971 portant création d'un conseil des assurances et d'un comité technique des assurances, n° 71-211 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil des assurances et n° 71-212 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des assurances, sont abrogées.

Les décrets sus-cités ont été publiés aux Journaux officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire, respectivement au n°65 du 31octobre 1995 et le n°33 du 20 mai 2007.